



DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-359

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 19 novembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : LE NOEL DES PITCHOUNS 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les écoles et les associations participant à la manifestation « Le Noël des pitchouns » à occuper le domaine public, ainsi que de modifier le plan local de circulation et de stationnement pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1: Les écoles et les associations participant à la manifestation « Le Noël des pitchouns », en accord avec les services municipaux, sont autorisées à occuper le domaine public, sur les places de la Liberté et Ferdinand Buisson, le samedi 14 décembre 2024 de 14h00 à 19h00, pour y proposer la vente d'objets et de gâteaux de leur fabrication, divers ateliers, des balades en calèche et des promenades à poney.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation « Le Noël des pitchouns », le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit. Ces modifications s'ajoutent à celles déjà prévues par l'arrêté DAJ 2024-355 du 4 novembre 2024 instaurant une piétonnisation en centre-ville les samedis du mois de décembre 2024.

1-Circulation

Les écoles et associations participant à la manifestation « Le Noël des Pitchouns » sont, par dérogation à l'arrêté DAJ 2024-355 du 4 novembre 2024, autorisées à circuler en centre-ville avec leurs véhicules le samedi 14 décembre 2024 de 12h00 à 14h00 afin de débarrasser leurs marchandises. A 14h00, plus aucun véhicule ne doit être stationné sur les places de la Liberté et Ferdinand Buisson. Les participants à la manifestation sont autorisés à circuler le samedi 14 décembre 2024 de 19h00 à 20h00 pour remballer.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur les places de la Liberté et Ferdinand Buisson du vendredi 13 décembre 2024 à 18h00 au samedi 14 décembre 2024 à 22h00.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'association « La ferme de Billy Billy » qui est autorisée à stationner ses véhicules (remorque et camion) sur la place Xavier Battini.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 4 novembre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.